

SESSION 2009

---

**CONCOURS EXTERNE  
DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS  
ET CONCOURS D'ACCÈS À LA LISTE D'APTITUDE**

Section : DOCUMENTATION

**ÉPREUVE DE DOSSIER DOCUMENTAIRE**

Durée : 5 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique est rigoureusement interdit.*

*Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB :** *Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

**Tournez la page S.V.P.**

A

Vous organiserez ce recueil de 12 documents en un dossier documentaire sur le thème : « Droit et école ». (Ces textes, numérotés de 1 à 12 sont présentés dans un ordre aléatoire).

Pour composer ce dossier, vous rédigerez successivement :

1. un plan de classement des documents que vous déciderez de retenir (vous y désignerez par leur numéro de présentation les documents que vous classerez) ; si vous écartez un ou plusieurs documents, vous justifierez leur élimination à la fin de votre plan ;
2. les résumés des textes suivants:
  - n° 10 en 50 mots (résumé indicatif),
  - n° 1 en 160 mots (résumé informatif) ;(Une variation de plus ou moins 10% sera tolérée. Les candidats voudront bien indiquer à la fin de chaque exercice le nombre de mots utilisés)
3. la note de synthèse de ce dossier, en indiquant les objectifs, le contenu, les niveaux et les conditions d'exploitation.

Derrière l'engorgement des tribunaux et la prolifération des textes juridiques se cache un paradoxe : les individus sont demandeurs de règles, mais ne veulent pas qu'elles soient trop contraignantes. Une contradiction qui traduirait le passage d'un droit imposé et surplombant à un droit contractuel et négocié.

## La société saisie par le droit ?

Le 19 décembre 2000, le Conseil constitutionnel annule la baisse de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sur les bas salaires. Motif : cette disposition introduirait « une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt ». Dix jours plus tard, les neuf sages récidivent en censurant l'«écotaxe», qui consistait à taxer les entreprises polluantes. Une assemblée de juges, n'ayant pas de mandat démocratique, interdit des mesures qui ont été voulues par une majorité élue au suffrage universel. Bien plus encore que la multiplication des procédures judiciaires à l'encontre de responsables politiques, cette intervention du Conseil constitutionnel accrédite l'idée que la raison juridique tend à s'imposer à la légitimité politique.

Cette apparente montée en puissance du droit n'affecte pas que le politique : si l'on en croit les travaux qui étudient le fait juridique, nous assisterions à un phénomène massif de «juridicisation des rapports sociaux». Ainsi, selon Jacques Chevallier, professeur de droit à l'université Paris-II, le champ juridique ne cesse de s'étendre : de plus en plus d'acteurs (instances internationales, européennes, locales, ou encore organismes indépendants comme la Cnil ou le CSA) produisent du droit ; la justice est sollicitée de toutes parts : conflits familiaux, responsabilité médicale, travail, urbanisme... ; des enjeux collectifs comme la bioéthique ou l'environnement appellent l'élaboration de règles ; le besoin de sécurité (urbaine, sanitaire, alimentaire...) conduit lui aussi à toujours plus de normes. «Les textes prolifèrent, couvrant des domaines toujours plus étendus et diversifiés de la vie sociale, et les

PHILIPPE CABIN

*dispositions qu'ils comportent sont de plus en plus précises et détaillées (1).»*

Cette explosion du droit est pourtant loin d'être univoque. Elle renvoie à des mécanismes multiples et parfois contradictoires. Elle répond à un besoin de régulation d'activités sociales nouvelles. Mais dans bien des domaines, elle s'enracine dans de profondes mutations sociologiques et politiques. L'Etat s'effaçant, le droit se trouve directement confronté à la société civile. Il n'apparaît alors plus comme hégémonique, mais plutôt porté par les attentes et les turbulences de celle-ci. Doit-il s'adapter aux mœurs, doit-il au contraire maintenir et préciser les repères de l'ordre social ?

### Nouveaux enjeux, nouvelles règles

Derrière tous ces enjeux se profile néanmoins une évolution sociale : les démarches et les normes juridiques se multiplient, mais elles sont moins contraignantes. Nous passerions ainsi d'un droit imposé, venant d'en haut, à un droit négocié, fondé sur le contrat et l'autorégulation, et dont les lieux de production se diversifient. De nombreuses recherches montrent en effet la dissémination des normes et la diversification de leur mode de production. La régulation juridique est de moins en moins l'apanage de la loi et de l'espace théâtralisé du tribunal : elle s'exprime dans de multiples situations sociales. Pour tenter d'y voir un peu plus clair, il est utile de distinguer différents champs de cette inflation juridique. L'appel au droit résulte pour une part de

l'apparition d'enjeux nouveaux qui réclament des règles du jeu. Ces poches de carence juridique naissent des progrès de la technique (développement des outils informatiques et des techniques de communication, progrès de la biologie), de l'émergence de nouvelles préoccupations sociales (environnement, sécurité alimentaire), ou encore de transformations structurelles (internationalisation).

Les progrès de la biologie constituent un foyer important de la demande sociale de droit. Les enjeux sont ici cruciaux car ce sont des questions relatives à la nature et à la dignité humaines qui sont en cause : on peut aujourd'hui transformer, voire fabriquer, des individus. Les diverses formes de procréation assistée, les recherches sur le patrimoine génétique et sur l'embryon humain, l'expérimentation sur les malades, les greffes d'organes soulèvent des interrogations majeures. Faut-il par exemple repenser le droit de la filiation en fonction des nouvelles techniques de procréation ? Comment les règles juridiques peuvent-elles permettre un contrôle efficace et une application de principes éthiques (voir l'entretien avec Catherine Labrusse-Riou, p. 26) ?

La généralisation de l'outil informatique crée aussi des risques et des incertitudes considérables. Risques quant à la protection de la vie privée et du consommateur : la collecte d'informations à l'insu de l'utilisateur, la constitution et l'échange de bases de données comportementales, les paiements à distance sont autant de pratiques qui réclament la mise en place d'encadrements juridiques, tant pour des raisons de principes (droits de l'individu) que pour des raisons de confiance et d'efficacité. Incer-

titudes quant à la notion de propriété intellectuelle: les logiciels, les bases de données, les pages Web sur Internet sont-ils des œuvres au même titre qu'un roman ou qu'un film? Comment contrôler la circulation sur la Toile des données de toutes natures (articles, statistiques, musique...) en respectant le droit d'auteur? Face à l'ampleur de ces débats, le juriste Michel Vivant affirme que nous devons entièrement revoir nos schémas de pensée [2].

Internet ne connaît pas de frontières. Ainsi face à l'assignation en justice du portail d'accès Yahoo! pour avoir permis en France la commercialisation d'objets nazis, l'avocat de la société américaine opposait le premier amendement de la Constitution des Etats-Unis, qui fait de la liberté d'expression une valeur fondamentale. Sans entrer dans les détails de cette affaire (localisation juridique de l'entreprise, solutions techniques pour interdire l'accès des internautes français à certains sites), elle illustre un phénomène plus général: celui de la mondialisation des échanges et des sociétés. Dans de multiples domaines, en effet (finance, environnement, lutte contre la criminalité organisée et la corruption...), l'aménagement du droit international semble insuffisant et amène de nombreux spécialistes à réclamer la construction d'un «droit commun». Pour Mireille Delmas-Marty, professeur à l'université Paris-I, cette entreprise comporte de sérieux écueils. Elle risque de devenir l'affaire de quelques professionnels et, ce faisant, d'être encore plus opaque pour les citoyens. En outre, le danger est grand de voir s'im-

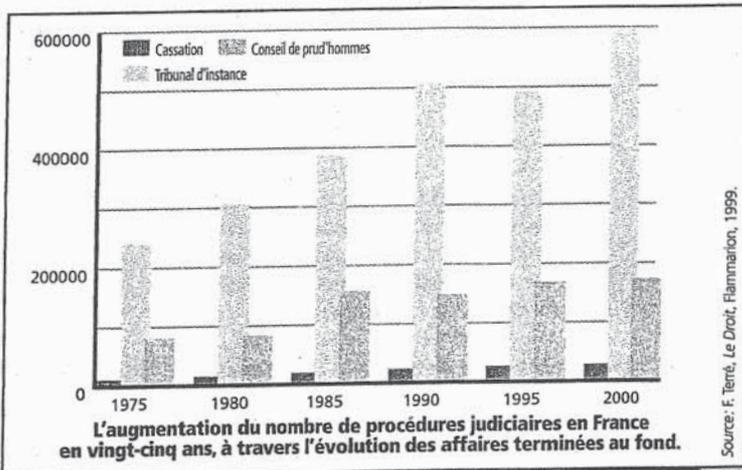
poser un modèle juridique hégémonique: celui des Etats-Unis. Le droit, en effet, est bien plus qu'une science ou une technique, il est un fait éminemment culturel. Notre droit, qui nous semble à la fois évident et naturel, est le résultat d'une histoire singulière: celle des pays occidentaux. Les anthropologues ont montré l'extrême diversité des systèmes juridiques. Un proverbe chinois dit que «l'Etat est bien administré quand l'escalier de l'école est usé et que l'herbe croît sur celui du tribunal». Dans ce pays, les conflits doivent se régler par la transaction ou la conciliation, et le droit revêt un caractère exceptionnel et essentiellement répressif [3].

M. Delmas-Marty plaide pour un «droit commun pluraliste» prenant en compte la diversité des cultures juridiques. Le projet se heurte à des contradictions majeures, notamment entre respect des particula-

rismes et droits fondamentaux: voir la question des droits de l'homme en Chine ou celle des droits de la femme dans les pays musulmans. Plusieurs expériences montrent pourtant qu'il est possible d'avancer dans cette voie. Ainsi, le Tribunal pénal international de La Haye a tenté de synthétiser, pour son code de procédure, l'ensemble des grandes traditions juridiques, pas seulement occidentales. M. Delmas-Marty voit également dans la communauté européenne le laboratoire d'un pluralisme juridique [4].

### Le droit contre l'État?

La modification des rapports entre droit et politique ne procède pas d'un vide juridique, même si cet argument fut employé pour justifier certaines infractions au financement des partis. L'émancipation des juges par rapport aux politiques renvoie en France à des transformations profondes des conceptions du pouvoir et des principes organisateurs de la société. Ainsi la notion ■■■■



Tunnel du Mont-Blanc, après la catastrophe du 24 mars 1999. La gestion des risques collectifs est un des principaux domaines où s'exprime une demande de droit: normes de sécurité et établissement des responsabilités.

■ ■ ■ d'«Etat de droit» a changé de signification [5]. La conception d'un Etat garant des droits et des libertés fondamentales est en effet, au tournant des années 80, bousculée par la critique des abus et de la croissance des appareils bureaucratiques. L'Etat devient suspect. Suspect de brider le fonctionnement du marché, l'expression de la «société civile» et la liberté de l'individu. Il va se trouver progressivement sous surveillance du juge, qui peu à peu prend sa place de garant de l'Etat de droit. Pour le magistrat Denis Salas, cette situa-

tion traduit le passage d'une démocratie jacobine à une nouvelle configuration qu'il appelle «démocratie d'opinion». Selon le mythe de la République jacobine, la loi votée par les élus du peuple est souveraine car elle est l'«expression de la volonté générale»: elle ne saurait donc être contrôlée par une instance supérieure. La Constitution de la V<sup>e</sup> République bâtie en 1958 illustre cette vision: le président de la République nomme les membres du Conseil supérieur de la magistrature, et le Conseil constitutionnel est censé avoir pour fonction essentielle de surveiller le travail du Parlement. Or, le Conseil constitutionnel va peu à peu acquérir un pouvoir de contrôle. Il place la Constitution et les principes fondamentaux de la République au-dessus de la loi. Ainsi, résume Jacques Caillosse, *«l'idée s'est imposée, en vingt ans, que la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitu-*

### Le droit en France : composantes et mots clés

#### Droit objectif et droits subjectifs

Le droit objectif renvoie au corpus des règles qui définissent l'ordre social et aux dispositifs destinés à appliquer et à sanctionner ces règles (en gros, les lois et les institutions judiciaires); les droits subjectifs désignent les prérogatives qu'un individu tire du droit objectif. Ce sont les «droits à» (par exemple les droits de l'homme).

#### Les règles de droit

On distingue la loi (votée par le Parlement) du règlement (qui émane du pouvoir exécutif ou de l'administration). Il y a une stricte hiérarchie des règles: la Constitution, puis les textes et accords internationaux, puis les lois, puis les règlements (décrets, arrêtés, circulaires...), les contrats...

#### Les subdivisions du droit

Outre le droit international, on distingue le droit public (rapports entre personnes privées et pouvoirs publics: droit constitutionnel, administratif, fiscal...) et le droit privé (qui se divise lui-même en de nombreuses catégories: droit du travail, de l'assurance, de la consommation...). En outre, le droit civil régit les rapports entre les particuliers (par exemple famille, propriété, contrats); le droit pénal définit les infractions et les sanctions qui leur sont applicables.

#### Les institutions juridictionnelles

Elles se subdivisent entre juridictions administratives, pour le droit public (tribunaux administratifs, Conseil d'Etat), et juridictions judiciaires, pour le droit privé. Au sein de ces dernières, on trouve des tribunaux civils (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel) et des tribunaux pénaux (tribunal de police pour les contraventions, tribunal correctionnel pour les délits et cour d'assise pour les

crimes, ainsi que les cours d'appel). Enfin, la Cour de cassation se trouve au sommet de la hiérarchie, mais elle ne juge que la conformité au droit, et non le fond des affaires. Par ailleurs, il existe des juridictions particulières, où siègent des magistrats non professionnels: tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes (conflits du travail)...

#### Les magistrats

Les magistrats du siège (ainsi dénommés parce qu'ils siègent à l'audience) sont les juges à proprement parler: ils incarnent l'indépendance de la justice. Les magistrats du parquet (magistrature dite debout parce qu'ils requièrent debout) n'ont pas à juger. Ils représentent l'Etat et la société, et requièrent en leur nom.

#### La jurisprudence

Une source de création de droit au même titre que la loi. Il s'agit de l'ensemble des décisions de justice prises pendant une période donnée. La jurisprudence traduit le travail d'interprétation de la loi par le juge.

#### Les autres formes de droit

À côté des lois édictées par le pouvoir public et les institutions judiciaires existent d'autres formes de droit, fondées sur les idées de contrat et de conciliation. Par exemple:

- Les conventions collectives sont des accords entre un employeur ou un groupe d'employeurs, et une ou plusieurs organisations de salariés, qui déterminent les conditions de travail dans un secteur donné.
- La médiation consiste à mettre en présence deux parties en conflit sous l'auspice d'un médiateur de justice et à les amener à résoudre leur différend. ■



tion» [6]. Il n'est plus pensable de déclarer, comme le faisait le député André Laignel en 1981 en plein débat parlementaire : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. »

Cette subordination du politique au juridique ne s'exerce pas uniquement par un contrôle *a priori* des textes. Elle se manifeste aussi par une « pénalisation » de la vie publique : autrement dit le fait que les responsables politiques et les fonctionnaires soient de plus en plus amenés à rendre des comptes devant la justice et les citoyens.

« La justice cesse de surveiller la société pour le compte du pouvoir politique et étend son contrôle à ce même pouvoir [7]. »

Le tribunal devient en quelque sorte, par ses vertus (publicité, contradiction, argumentation, recherche de la vérité) un nouveau théâtre de la « démocratie d'opinion ». S'il est aujourd'hui courant de demander des comptes aux responsables, c'est en partie à la suite de scandales et de drames comme l'affaire du sang contaminé ou celle du tunnel du Mont-Blanc, dans lesquelles des individus, par négligence, par incompetence ou par intérêt, ont mis en danger la vie d'autrui. Mais cette tendance s'inscrit dans un processus général de mutation de la notion de responsabilité. On est passé d'une responsabilité fondée sur la faute individuelle à une responsabilité fondée sur l'idée de risque et de sécurité. Conséquence, une demande croissante de sanctions, mais aussi de réparation des victimes. D'où la multiplication des contentieux et requêtes d'indemnisation de toutes sortes : des médecins, des enseignants, des élus locaux sont ainsi poursuivis dans des cas d'accidents.

Si cette demande des victimes, mais aussi de la société, est légitime, elle n'est pas sans créer des inquiétudes : recherche d'indemnisation comme une fin en soi, et plus généralement crainte d'une « dérive à l'américaine », c'est-à-dire de l'instauration d'une société de la méfiance où le contentieux tiendrait lieu de lien social.

**Le droit sous l'emprise des mœurs ?**

La demande de régulation juridique affecte la plupart des secteurs de la vie sociale. Ainsi, le droit de la famille a vu en trente ans une succession de réformes sous l'impulsion des transformations des mœurs. Les rapports de couple et les relations parents-enfants ont changé, les divorces et les familles recomposées augmentent, les homosexuels réclament une reconnaissance, etc. Et le droit suit, au point que l'esprit même de la loi a complètement changé : elle ne cherche plus à promouvoir l'institution familiale, mais à

définir des droits individuels au sein du groupe famille (voir l'article de Jacques Commaille, p. 28).

Cet exemple témoigne d'une question récurrente quant aux fonctions du système juridique. Le droit est un phénomène social par essence : il ne saurait donc être déconnecté des pratiques sociales. Emile Durkheim estimait que lorsque le droit s'opposait trop aux mœurs, c'était le signe d'un dysfonctionnement. La législation sur l'avortement ou le Pacs est issue, pour une large part, de la reconnaissance d'une évolution des mœurs. Mais en même temps, le droit définit et défend un ordre social, en référence à des valeurs fondamentales et par l'application de règles contraignantes. Ainsi, le fait qu'une règle juridique ne soit pas respectée par les citoyens, par exemple la limitation de vitesse, n'impliquera pas forcément que l'on supprimera ou que l'on changera cette règle : on peut aussi essayer de renforcer les sanctions. Cette dialectique, souligne Louis Assier-Andrieu, est au cœur de la nature dynamique du phénomène juridique. Les lois gouvernent les mœurs, mais en retour celles-ci alimentent la transformation des lois [8].

Le droit semble donc, dans une large mesure, à la remorque des changements sociaux, sommé de s'adapter à une société en perpétuelle effervescence. Voilà qui relativise le discours sur « l'emprise du droit », ou plutôt qui attire l'attention sur la complexité des situations et sur le caractère ambigu des demandes sociales.

De plus, les fonctions du droit diffèrent d'un domaine à l'autre. Prenons l'exemple du droit du travail : celui-ci a été conçu pour protéger le salarié contre le pouvoir du patronat et du marché, l'entreprise étant comprise comme un espace de subordination. Depuis quelques années, le droit du travail est dénoncé comme contraignant par les employeurs. De fait, beaucoup de pratiques managériales nouvelles (externalisation et sous-traitance notamment) ont pour objectif de s'affranchir des contraintes juridiques. Ainsi en France, certaines compagnies de taxi remplacent leurs chauffeurs salariés par des chauffeurs indépendants locataires de leur véhicule [9]. Dès lors, le champ du droit du travail comme système de règles applicables tend à se réduire. Ce qui amène parfois le droit du travail comme institution à réagir : ainsi un arrêt de la Cour de cassation de 1985 a requalifié le contrat de travail de plombiers-zingueurs du bâtiment, considérés comme artisans indépendants, en contrat de travail classique, au motif que ces derniers, n'ayant qu'un seul donneur d'ordre et ne disposant d'aucune liberté d'ho-

■ ■ ■ rare et de prix, étaient de fait dans un rapport de subordination (10).

L'évolution du travail illustre une tendance sociale lourde: le passage d'une société hiérarchisée, dans laquelle la norme vient d'en haut, à une société d'individus qui sont amenés de plus en plus souvent à négocier et à résoudre des différends en dehors d'une institution ou d'une autorité supérieure. Les situations sociales sont de plus en plus singulières et complexes. Le besoin de sécurité et la technicisation de la société entraînent une production effrénée de normes techniques (par exemple dans le domaine alimentaire, dans la sécurité des jouets, des automobiles...).

Dans ce contexte, les individus réclament toujours plus de normes. Ce qui explique

un paradoxe: les règles prolifèrent, mais en même temps, elles sont plus souples et moins contraignantes, du fait de la volonté d'émancipation individuelle. Les règles juridiques, qui étaient générales et abstraites, et formaient un tout cohérent et stable, doivent devenir précises, détaillées, pour ne pas dire «sur mesure». Nous passerions ainsi, soutient J. Chevallier, d'un droit général et stable à un droit flexible, d'un droit rigide à un droit mou, d'un droit unitaire à un droit pluraliste, d'un droit imposé à un droit négocié (11).

#### **Le juge-arbitre**

Les conventions, les contrats, les consultations publiques, la création de comités spécialisés traduisent cette évolution.

Exemple avec la pollution des eaux par les nitrates et phosphates: un organisme (le Corpen) a été créé, réunissant des syndicats agricoles, des centres de recherche, des industriels, des distributeurs d'eau, des associations de consommateurs et de défense de l'environnement, des élus, des représentants des ministères. Il définit des normes techniques, et plus généralement joue un rôle central dans l'élaboration du droit des pollutions agricoles (12). On pourrait ainsi multiplier les exemples de micro-secteurs où la production de normes s'opère par la négociation.

Ce processus de construction négociée et d'éparpillement de la norme juridique va de pair avec une multiplication des instances qui produisent du droit. Les autorités administratives indépendantes (Conseil de la concurrence, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Commission des opérations de bourse – Cob –, Cnil...) sont une illustration de ces entités, à la fois administratives, juridiques, consultatives. Cette même dynamique se manifeste par une profusion de formes hybrides de régulation juridique, qui sont à la limite du droit et de la norme

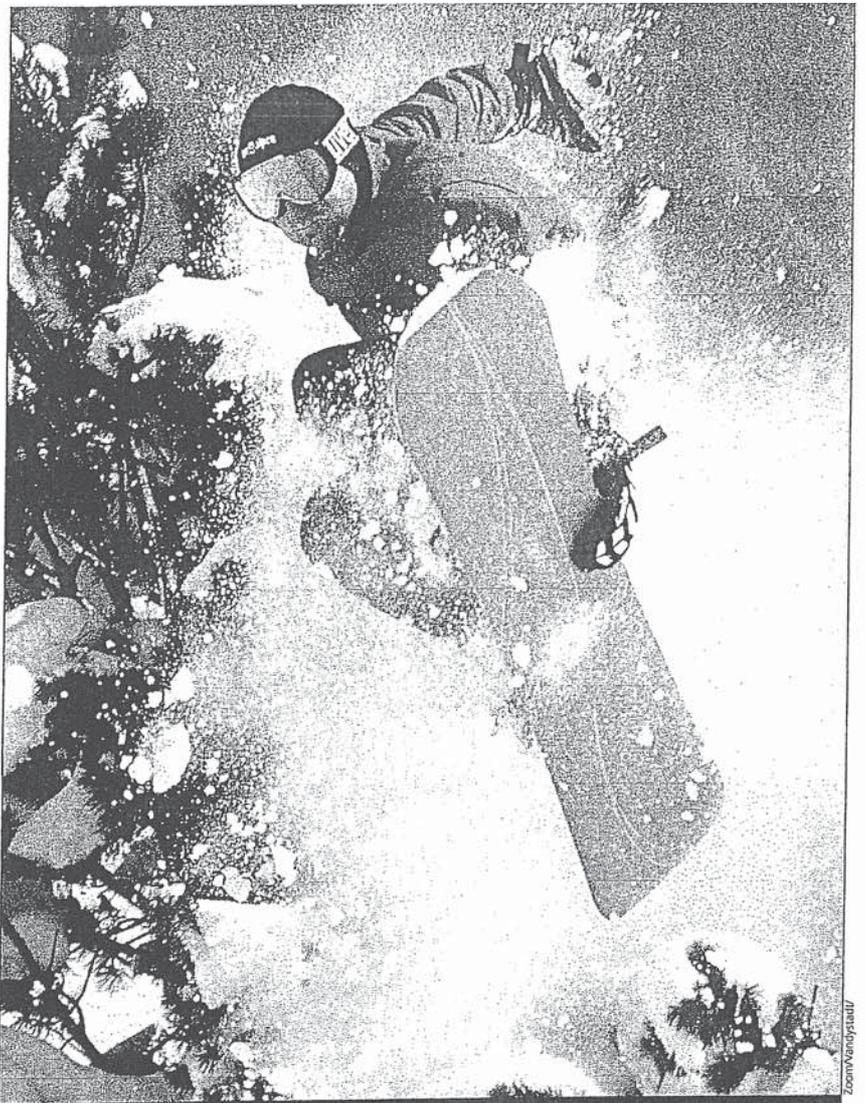
sociale: codes de conduite (dans la police, chez les *snow-boarders*, dans la presse), chartes (chartes d'entreprise, charte du contribuable), normalisation dans l'industrie (normes ISO, labels...).

De la même manière, les procédures d'enquête publique lors des grandes décisions d'aménagement (routes, grands travaux, aménagement urbain, problèmes environnementaux) ont été élargies et facilitées, traduisant l'émergence de nouveaux droits procéduraux des citoyens: introduction d'une «concertation préalable obligatoire» avec les habitants, encouragement des référendums locaux, création d'une «Commission nationale du débat public» [13]. Le passage d'une régulation hiérarchique à une régulation de l'arbitrage et de la négociation est également perceptible à travers les usages que font les citoyens du système judiciaire. Certes, le nombre de procédures ne cesse d'augmenter (voir schéma, p. 23): le juge est en quelque sorte victime de son succès.

Mais de nouvelles pratiques judiciaires, comme l'arbitrage, la médiation, la conciliation, connaissent un développement considérable dans le droit civil. Une étude récente portant sur 1 200 dossiers de médiation juridique montrait que 53% des médiations avaient fait l'objet d'un accord [14]. Si le recours à ces modalités a pour vertu et pour justification de désengorger la machine judiciaire, il témoigne aussi d'un souci des citoyens d'échapper à une bureaucratisation excessive, au profit de procédures plus souples et plus informelles. Il illustre une vision nouvelle du juge, qui deviendrait une sorte d'ingénieur social, ayant pour fonction première de guider les comportements sociaux, plutôt que de les sanctionner [15].

### Au cœur des contradictions de la société

Ce diagnostic d'une justice douce et contractuelle mérite cependant d'être relativisé. D'une part, droit pénal et droit civil ne suivent pas forcément le même chemin. D'autre part, nous sommes loin d'une société dans laquelle tous les conflits se régleraient autour d'une table entre gens de bonne compagnie. Le juge représente toujours l'autorité, et toute société possède ses interdits et définit des frontières entre le licite et l'illicite. Comme le rappelle Alain Supiot, «le Pacs est un contrat certes, mais c'est un contrat assorti de prohibitions à l'inceste». L'interdit à l'œuvre dans le mariage «ne disparaît donc pas, mais s'épanouit au sein même de la sphère contractuelle» [16]. Les valeurs et les principes qui définissent ces frontières se



Snowboard, station des Deux-Alpes.

Des stations de sports d'hiver ont élaboré des codes de bonne conduite pour les surfeurs des neiges. Ce type de règles, proche des codes de déontologie que l'on ren-

contre dans certaines professions (finance, presse...), illustre la profusion de formes hybrides de normes, qui sont à la limite du droit et de la norme sociale.

recomposent sans cesse. Les figures du mal changent: ainsi la pédophilie apparaissait il y a seulement quelques années comme une déviance relativement bénigne. Le fait juridique est, c'est indéniable, en expansion et en effervescence. Les sollicitations de l'appareil judiciaire ne cessent d'augmenter. Les normes prolifèrent, de même que les instances juridiques (du Tribunal pénal international de La Haye jusqu'aux commissions départementales d'équipement commercial, en passant par les maisons de justice...).

Il semble pourtant excessif de parler d'une emprise du droit sur la société. Certes, le droit apparaît de plus en plus comme un registre alternatif à d'autres formes de régulation, comme le politique ou l'économique. Mais il est amené parallèlement à se transformer en permanence. Le fait juridique se trouve au centre d'un large faisceau de demandes et de processus sociaux complexes, ambigus et contradictoires entre eux. Il est à la fois producteur et reflet de la société. ■

### Notes

- [1] J. Chevallier, «Vers un droit postmoderne?», in J. Clam et G. Martin (dir.), *Les Transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998.
- [2] M. Vivant, «La propriété intellectuelle et les nouvelles technologies», *Le Monde*, 19 septembre 2000.
- [3] N. Rouland, *Introduction historique au droit*, Puf, 1998.
- [4] M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Seuil, 1994. Voir aussi l'entretien dans *Sciences Humaines*, n° 78, décembre 1997.
- [5] Sur ces questions, voir B. Barret-Kriegel, *L'État et les Esclaves*, Calmann-Lévy, 1979, et J. Chevallier, *L'État de droit*, Montchrestien, 1994.
- [6] J. Cailliosse, *Introduire au droit*, Montchrestien, 1998.
- [7] D. Salas, *Le Tiers Pouvoir*, Hachette, 1998.
- [8] L. Assier-Andrieu, *Le Droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996.
- [9] A. Supiot, *Au-delà de l'emploi*, Flammarion, 1999.
- [10] J.E. Ray, «Le droit du travail», *Les Cahiers français*, n° 288, octobre-décembre 1998.
- [11] J. Chevallier, «Vers un droit postmoderne?», in J. Clam et G. Martin, *op. cit.*
- [12] I. Doussan, «La production négociée du droit des pollutions agricoles», in J. Clam et G. Martin, *op. cit.*
- [13] J.-C. Hélin, «Le citoyen et la décision d'aménagement», *ibid.*
- [14] J. Faget, Communication au colloque «Normes, déviances, contrôle social. Nouveaux enjeux, nouvelles approches», Cesdip/ CNRS, du 14 au 16 octobre 1999.
- [15] A. Wyvekens, *L'insertion locale de la justice pénale*, L'Harmattan, 1997.
- [16] A. Supiot, «La fonction anthropologique du droit», *Esprit*, février 2001.

## DEUXIEME SEQUENCE ANNUELLE D'ECJS

### Niveau Classe de Première

<p><b>Les rapports presse et justice</b> : l'exemple de la présomption d'innocence</p>			
<p><b>AUTEURS :</b></p> <p>V. WOZNIAK, Documentation  Y. MALLET, F. JANIER-DUBRY, P. POINTET, Histoire Géographie  G. DEPAUX, Sciences Economiques et Sociales  S. CHALLON Allemand qui s'est associée ponctuellement à cette séquence</p>			
<p><b>INTERVENANTS LORS DE LA CONFERENCE-DEBAT :</b></p> <p>M.le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Roanne : M. J. J. GAUTHIER  Mme GRÜSENMEYER Chargée de mission auprès du Ministère de la Justice  M. EL BADRI Rectorat chargé des relations Education Nationale – Justice  Chef MACAND Major de Gendarmerie à Charlieu  Maître M. PIBAROT, Maître P. PHILIPPE : Avocats au Barreau de Roanne  M. DAIM : journaliste Le Progrès  M. le Proviseur de la Cité Scolaire de Charlieu : M. J.-P. NOMADE  L'équipe de l'option cinéma audiovisuel du Lycée pour l'enregistrement</p>			
<p>Lycée Michel Servet de Charlieu  (nouvelle appellation septembre 2001 :  Lycée Polyvalent Jérémie de La Rue )  Route de Saint-Bonnet B.P. 39  42190 CHARLIEU  <a href="mailto:Lyc-P-Jeremie-de-la-Rue-Charlieu@ac-lyon.fr">Lyc-P-Jeremie-de-la-Rue-Charlieu@ac-lyon.fr</a></p>	<p>450 élèves</p>	<p>Niveau Première  95 élèves au total    4 classes de :  L, ES et S1 et S2</p>	
<p><b>CONTEXTE GENERAL</b></p> <p>Ce travail s'inscrit dans le cadre de la semaine de la presse. Il est issu de la rencontre de deux volontés, celle de l'institution judiciaire à travers les sollicitations du Substitut du Procureur de la République de Roanne, M. GAUTHIER et des enseignants d'Histoire Géographie, de Sciences Economiques et Sociales et plus largement de la communauté éducative du Lycée de Charlieu. Ces séquences s'intègrent dans le cadre de l'ECJS dont l'objectif est de former les élèves à la citoyenneté tout au long de leurs années de lycée.</p> <p>La connaissance de la justice participe pleinement de cette formation. La 12<sup>e</sup> semaine de la presse à l'école s'intéresse aux liens entre la presse et la justice.</p> <p>Par ailleurs, l'actualité récente a mis sur le devant de la scène l'institution judiciaire : le vote le 15 juin 2000 d'une loi relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes pose avec acuité le problèmes des liens entre la justice et la presse. L'absence de fonds documentaire approprié sur ce sujet rendait indispensable l'utilisation de l'outil Internet.</p>			
<p><b>Gestion du temps :</b></p> <p>12 heures par classe par séances de 2 heures</p>	<p><b>Gestion des espaces :</b></p> <p>CDI,  Salle informatique,  Salles de classe,  Salle de conférence</p>	<p><b>Gestion du matériel :</b></p> <p>ordinateurs (7 postes au CDI, 16 en salle informatique), matériel vidéo</p>	<p>Equipe pédagogique intervenant suivant les cas en co-animation ou non</p> <p>En classes entières pour les séries L, S1 et S2, en demi-groupe pour la série ES</p>

Sur 3 semaines		Logiciels : Navigateur sur Internet Acrobat Reader	
<p><b>Projet :</b> Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'ECJS et la Semaine de la Presse.</p> <p><b>Finalités :</b> Connaître les principes de l'institution judiciaire et son fonctionnement. Constituer un dossier, participer à une conférence-débat.</p> <p><b>Objectifs :</b> Réinvestir les connaissances acquises lors de la précédente séquence d'ECJS dans les étapes de la recherche documentaire Acquérir des compétences spécifiques pour interroger un moteur de recherche sur ce sujet d'actualité Connaissance de l'utilisation du moteur de recherche, Google en vue de rédiger une requête précise Savoir analyser les résultats de cette requête</p> <p><b>Sujet :</b> Le respect de la présomption d'innocence (le renforcement de celle-ci par la loi du 15 juin 2000), son application et les rapports presse-justice).</p>			
<b><u>Déroulement : Séquence composée de 5 séances de 2 heures chacune</u></b>			
<p><b>SEANCE No 1 :</b> Enseignants d'Histoire-Géographie ou SES <b>Objectifs :</b> Connaissances de l'institution judiciaire, de ses principes fondateurs et de son fonctionnement. Définition de la notion de présomption d'innocence</p> <p style="text-align: right;"><b>Modalités :</b></p> <p style="text-align: center;">Présentation générale à partir des documents suivants :</p> <p style="text-align: center;"><i>La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 26 Août 1789</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La Convention européenne des droits de l'Homme Novembre 1950</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La Constitution de la V<sup>e</sup> République 1958</i></p>			
<p><b>SEANCE No 2 :</b> Co-animation : Documentaliste et Professeur de SES ou d'Histoire Géographie <b>Objectifs :</b> Analyser le sujet, Rechercher les mots clés Connaître l'utilisation du moteur de recherche Google : Etude du mode d'emploi Paramétrer le moteur Poser une requête précise Analyser les résultats</p> <p style="text-align: right;"><b>Modalités :</b></p> <p><b>Fiches outils :</b> Mode d'emploi de Google et Savoir utiliser le moteur de recherche <a href="http://google.com">google.com</a> Fiche No 1 : Questionnaire sur l'utilisation de Google ; Format rtf ou Format pdf Résultats d'une requête Fiche No 2 : Analyse des résultats d'une requête ; Format rtf ou Format pdf Autocorrection de la Fiche No1 ; Format rtf ou Format pdf Autocorrection de la FicheNo 2 ; Format rtf ou Format pdf</p>			
<p><b>SEANCE No 3 :</b> Co-animation ou non : Professeur Histoire Géographie SES Documentaliste <b>Objectifs :</b> Définir précisément la présomption d'innocence : Qu'est-ce qui a motivé le changement de la loi ? Quelles sont les principales nouveautés mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ?</p> <p style="text-align: right;"><b>Modalités :</b></p> <p style="text-align: center;">Pour éviter tous les problèmes techniques, mais aussi, nous permettre de pouvoir travailler le plus efficacement dans le délai imparti, nous avons,</p>			

tout d'abord, privilégié un accès hors connexion à Internet, en sauvegardant les pages web sélectionnées sur le serveur de l'établissement pour les ordinateurs connectés au réseau ou sur les disques durs des ordinateurs du CDI. Les élèves ont pu analyser les résultats obtenus en vue de sélectionner certains de ces documents pour pouvoir constituer leurs dossiers.

**Fiches Outils :**Fiche No 3 : Tableau à compléter pour faciliter la sélection des documents qui composeront le dossier [Format rtf](#) ou [Format pdf](#)Fiche No 4 : Tableau à compléter afin de traiter l'information [Format rtf](#) ou [Format pdf](#)**SEANCE No 4 :**

Co-animation ou non : Professeur Histoire Géographie SES Documentaliste

**Objectifs :**

Poursuite de l'analyse des pages web, possibilité de rechercher des exemples dans le dossier de presse proposé aux établissements scolaires ainsi que dans la sélection des journaux obtenus dans le cadre de la semaine de la presse

Conception de leur dossier par groupe

Répartition des tâches à l'intérieur des groupes

Préparation de questions pour la conférence-débat

**SEANCE No 5 :****LA CONFERENCE DEBAT****Objectifs :**

Utiliser les connaissances

Etre capable de prendre la parole en public devant les caméras

Etre attentif aux échanges pour poser des questions qui fassent avancer le problème

Repérer les positions des différents intervenants sur le sujet

Prendre des notes en vue d'une synthèse manuscrite d'une page environ

**Modalités :**

Présentation des intervenants devant l'ensemble des classes de première en présence de quelques parents

Présentation du sujet et des problèmes que pose la présomption d'innocence par deux élèves

Questionnement

Synthèse par un professeur

**Compétences visées**

Savoirs disciplinaires	Compétences en matière de recherche et de maîtrise de l'information	Compétences techniques informatiques spécifiques à l'outil Internet	Compétences langagières (lecture/écriture)
Connaissance des institutions judiciaires et de leur fonctionnement dans le cadre de l'apprentissage de la citoyenneté Mise en perspective historique Connaissance du vocabulaire à caractère juridique	Cerner le sujet Localiser l'information et plus particulièrement sur Internet Sélectionner Traiter l'information Restituer l'information	Estimer la validité de l'outil Internet dans le cadre de la recherche Savoir utiliser les fonctionnalités de la barre d'outils du navigateur Connaître le fonctionnement d'un moteur de recherche  Analyser les résultats d'une requête Opérer une sélection parmi les pages web Ne sélectionner et n'extraire que l'information intéressante utilisable	Lire des articles de presse Lire des textes de loi Poser des questions Savoir s'exprimer correctement à l'oral en argumentant Rédiger une synthèse

La séance No2 est consacrée à un approfondissement de la connaissance de l'utilisation du moteur de recherche Google et de l'exploitation des résultats d'une requête.

Identifier les pages web les plus utiles et les plus fiables par rapport à leur sujet en exerçant leur esprit critique.

Le sujet proposé est ambitieux pour des élèves de première. La plus grande difficulté étant la compréhension du vocabulaire juridique. Toutefois les élèves ont été très intéressés car ils sont demandeurs d'une formation en droit. Certains d'entre eux bénéficient notamment de l'option sciences politiques.

